



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 juillet 2018
(OR. en)

11180/18

LIMITE

JUR 369
COUR 29
INST 290

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0900 (COD)**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Cour de justice de l'Union européenne
Date de réception:	13 juillet 2018
Destinataire:	Délégations
Objet:	Projet de modifications du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne - Lettre du président de la Cour de justice

Les délégations trouveront ci-joint une lettre du président de la Cour de justice de l'Union européenne adressée au président du Conseil de l'Union européenne concernant le sujet visé en objet.

p.j.: Lettre du président de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 juillet 2018.



COUR DE JUSTICE
DE
L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

Luxembourg, le 13 juillet 2018

*Monsieur Gernot Blümel
Président du Conseil de l'Union européenne
Rue de la loi, 175
B – 1048 Bruxelles*

Monsieur le Président,

Le 26 mars dernier, j'ai transmis aux Présidents du Parlement européen et du Conseil une demande fondée sur les articles 281, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 106 bis, paragraphe premier, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, visant à modifier le protocole n° 3 sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Comme je l'indiquais dans mon courrier, cette demande vise à exploiter toutes les potentialités offertes par la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne, adoptée en décembre 2015, et comporte quatre volets consistant, en premier lieu, à transférer au Tribunal la compétence pour statuer, en première instance, sur certaines catégories de recours en manquement, en deuxième lieu, à confier à la Cour de justice le traitement des recours en annulation liés au défaut d'exécution adéquate d'un arrêt rendu par celle-ci au titre de l'article 260 TFUE, en troisième lieu, à mettre en place, à la Cour de justice, un mécanisme d'admission préalable de certaines catégories de pourvois, et, en quatrième lieu, à opérer une mise en cohérence terminologique.

Si les discussions sur cette demande progressent bien et n'ont pas fait apparaître de difficultés particulières en ce qui concerne les trois derniers volets de la demande, tel ne semble pas être le cas, en revanche, du volet relatif au transfert, au Tribunal, de la compétence pour statuer, en première instance, sur certaines catégories de recours en manquement. Plusieurs interrogations ont ainsi été formulées au sujet de la portée précise du transfert opéré en faveur du Tribunal et de l'impact éventuel d'un tel transfert sur la durée globale de la procédure ainsi que sur la charge de travail de la Cour de justice, tandis que certains intervenants ont suggéré d'attendre l'achèvement de la troisième phase de la réforme de l'architecture juridictionnelle, en septembre 2019, et l'adoption du rapport sur le fonctionnement du Tribunal, en décembre 2020, pour proposer, le cas échéant, une modification dans la répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal.

Tout en demeurant convaincue que la demande qu'elle a présentée au législateur de l'Union constitue une demande équilibrée qui tient compte aussi bien des capacités respectives de la Cour de justice et du Tribunal que des impératifs d'une protection juridictionnelle effective, la Cour prend néanmoins acte des hésitations formulées au sujet du premier volet de cette demande – lesquelles trouvent un écho, notamment, dans l'avis rendu par la Commission européenne ce 11 juillet 2018 – et du souhait de plusieurs acteurs d'attendre que la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne porte tous ses fruits.

Dans ces conditions, la Cour invite le législateur de l'Union à reporter à un stade ultérieur l'examen du volet de la demande relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur certaines catégories de recours en manquement – lequel volet pourrait encore faire l'objet de modifications proposées par la Cour – et à accorder la priorité au traitement des trois autres volets de ladite demande.

En effet, dès lors que ces derniers volets ne semblent pas soulever de difficultés particulières, la Cour vous serait extrêmement reconnaissante s'ils pouvaient être adoptés rapidement. En particulier, eu égard notamment à l'augmentation continue du nombre d'affaires portées devant la Cour, la mise en œuvre d'un mécanisme – similaire à celui que connaissent nombre d'États membres – d'admission préalable pour certaines catégories de pourvois est indispensable pour permettre à la Cour d'assurer, dans les meilleures conditions, le rôle qui lui est imparti par les traités, consistant à traiter les affaires qui lui sont soumises avec la célérité requise et dans le respect des droits des parties à la procédure.

En vous remerciant par avance et en me tenant à votre entière disposition pour tout éclaircissement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Koen Lenaerts